

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl « Réseau Belge des Cinémas d'Art et Essai et de Proximité » en tant que fédération professionnelle

A.M. 23-05-2025

M.B. 28-07-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl « Réseau Belge des Cinémas d'Art et Essai et de Proximité » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2§2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl « Réseau Belge des Cinémas d'Art et Essai et de Proximité » a pour objet social d'oeuvrer à la diffusion et à la promotion des films Art et essai, du cinéma belge et à la diversité cinématographique auprès du public, d'en défendre ses spécificités et de jouer un rôle actif dans le développement culturel et social des territoires dans lesquels les cinémas sont implantés et qu'elle poursuit la réalisation de ce but en menant notamment des activités de représentation sectorielle auprès des institutions publiques et de partenaires commerciaux ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 §1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl « Réseau Belge des Cinémas d'Art et Essai et de Proximité » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'asbl « Réseau Belge des Cinémas d'Art et Essai et de Proximité », enregistrée sous le numéro d'entreprise 794.972.606, est reconnue en tant que

fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. L'association visée à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation du cinéma dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE